

**« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL  
APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT  
ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET  
DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET  
D'INSERTION POUR ADULTES »**

**Avenant n°1 du 26 avril 2016 au Protocole n°158 du 30 novembre 2015  
relatif au régime collectif de prévoyance**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE LA FUSION DE LA FEGAPEI ET DU SYNEAS  
(FEGAPEI-SYNEAS)**

14, rue de la tombe Issoire - 75014 PARIS

d'une part,

ET

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
(CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)**

34, quai de la Loire - 75019 PARIS

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE  
(CFE-CGC)**

39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIÈRE (FO)**

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)**

70, rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part

*JMF*  
*AS DL*

## Préambule

Le protocole 158 en date du 30 novembre 2015 a été agréé par arrêté paru au Journal Officiel du 7 avril. Ce protocole 158 prévoit une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certaines dispositions sont difficilement compatibles avec une forme de rétroactivité. Il en est ainsi des modifications de la cotisation au régime de prévoyance, de la baisse de la garantie décès et de l'entrée en vigueur de la subrogation.

## ARTICLE 1 – Modification de l'entrée en vigueur de certaines dispositions du protocole 158

Les entrées en vigueur des dispositions suivantes sont modifiées :

### **a) L'article 7.1.6 Taux de cotisation**

Les nouveaux taux de cotisation des salariés cadres et non-cadres (au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole 158) entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2016.

### **b) L'article 7.1.4 Les garanties**

#### 1 – Garantie Capital Décès

La modification de la garantie Capital Décès entre en vigueur pour tous les décès intervenus à compter du lendemain de la parution de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel, soit le 8 avril 2016. Pour tout fait générateur intervenant postérieurement à cette date, les garanties du protocole 158 s'appliqueront. Avant cette date, les anciennes garanties s'appliquent.

### **c) L'article 7.1.4 Les garanties**

#### 3 – Garantie Incapacité Temporaire

#### **Mise en place de la subrogation**

La mise en place de la subrogation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016. Pour tous les arrêts de travail intervenant à compter de cette date (1<sup>er</sup> mai compris) ou faisant l'objet d'un renouvellement, la subrogation sera mise en place pour la durée définie à l'article 7.1.4.3.

## ARTICLE 2 – Effet et formalités

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Les dispositions entrent en vigueur selon les dates renseignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.


Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

JMF  
CS 2  
DL


Fait à Paris, le 26 avril 2016

**ORGANISATIONS SYNDICALES  
DE SALARIÉS**

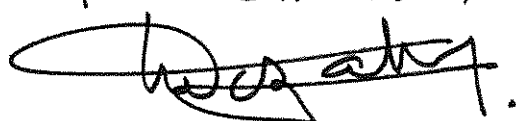
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CFDT)

*Debraud Louis*  


LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS  
SANTÉ ET SOCIAUX (CFTC)

*M. FAURE*  


La FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA  
SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE  
L'ACTION SOCIALE (CFE-CGC)

**MC BATTÉUX**  


LA FÉDÉRATION NATIONALE DE  
L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIÈRE  
(FO)

LA FÉDÉRATION NATIONALE  
SOLIDAIRES SUD SANTÉ-SOCIAUX  
(SOLIDAIRES)

**ORGANISATION SYNDICALE  
D'EMPLOYEURS**

L'ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DE  
LA FUSION DE LA FEGAPEI ET DU  
SYNEAS  
(FEGAPEI-SYNEAS)

*C. BATTÉUX*

